

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 JUILLET 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 59

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

Règlement n° 60 de la Commission portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intracommunautaires 1665/62

Règlement n° 61 de la Commission fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux 1671/62

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative au prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960, et notamment à la fixation, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963, du taux de ce prélèvement 1677/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 60 DE LA COMMISSION

**portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes
faisant l'objet d'échanges intracommunautaires**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les dispositions du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 6,

vu l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'en vue d'assurer le respect des normes de qualité, l'article 5 du règlement n° 23 prévoit un contrôle obligatoire à l'exportation, aboutissant à la délivrance d'un certificat, ainsi qu'une vérification facultative à l'importation pour les produits des annexes I A et I B dudit règlement;

considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5 du règlement n° 23 que le contrôle et la vérification restent de la compétence de chaque État membre, par l'intermédiaire de son organisme de contrôle;

considérant que l'article 6 du règlement n° 23 prescrit que les modalités d'application de l'article 5 doivent tenir compte de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle, ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes de qualité;

considérant que, au début d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et avant qu'une coordination des activités des organismes de contrôle ainsi qu'une interprétation et une application uniformes des normes de qualité soient totalement assurées, il n'est possible d'établir que les premières mesures d'application de l'article 5 du règlement n° 23;

considérant que, pour assurer une certaine uniformité dans l'exécution du contrôle à l'exportation dans les différents États membres, il convient de fixer les modalités techniques à suivre;

considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles le certificat de contrôle doit être rédigé et délivré;

considérant qu'il est opportun de déterminer les opérations de vérification à l'importation, ainsi que les conditions particulières dans lesquelles

cette vérification devrait être effectuée, compte tenu de son caractère facultatif;

considérant qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles la marchandise jugée non conforme aux normes de qualité peut être non admise à l'importation et de fixer une procédure communautaire pour régler les différends qui peuvent surgir en matière d'interprétation et application des normes entre organismes de contrôle des États membres;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(1) Le contrôle de qualité à l'exportation, visé à l'article 5, paragraphe (1), du règlement n° 23, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, ci-après dénommé règlement n° 23, a pour objet de constater, suivant les critères énumérés à l'article 3, que la qualité et le classement des produits présentés au contrôle sont conformes aux normes de qualité. Ce contrôle est obligatoire.

(2) La vérification de qualité à l'importation, visée à l'article 5, paragraphe (2), du règlement n° 23, a pour objet de constater, suivant les critères énumérés à l'article 6, paragraphe (2), que le classement des produits importés est conforme aux indications relatives à la catégorie de qualité figurant dans le certificat visé à l'article 4. Cette vérification est facultative.

(3) Le contrôle et la vérification relèvent de la compétence des organismes désignés par chaque État membre et énumérés à l'annexe I du présent règlement.

Lesdits organismes se serviront, pour le contrôle et la vérification, d'agents ayant reçu une formation technique spécialisée.

Des agents de l'organisme de contrôle d'un État membre, ci-après dénommés contrôleurs, expressément désignés par ce même État membre, peuvent assister aux opérations de contrôle et de vérification effectuées par les contrôleurs des organismes de contrôle des autres États membres. Ils doivent être porteurs d'un ordre de mission, désignant l'objet de celle-ci.

L'ordre de mission, temporaire ou permanent, ainsi que la qualité des contrôleurs chargés de son

exécution, sont notifiés, au préalable, par l'État membre intéressé aux autres États membres.

Chaque État membre prend toutes mesures nécessaires pour permettre à ces contrôleurs d'effectuer leur mission.

Article 2

(1) Le contrôle à l'exportation doit s'effectuer de préférence avant le départ, lors du conditionnement ou du chargement de la marchandise. Il peut toutefois être effectué en cours de route, avant que la marchandise ne franchisse la frontière.

(2) Pour chaque lot à exporter, l'exportateur doit introduire une demande de contrôle auprès de l'organisme compétent chargé, par l'État membre, du contrôle à l'exportation; il doit fournir, en requérant les services du contrôle, les renseignements nécessaires pour l'identification du lot et l'exécution du contrôle.

Article 3

(1) Les opérations de contrôle s'effectuent par sondage. Elles portent sur une quantité de produits suffisante pour juger de la qualité de l'ensemble du lot. Le contrôleur désigne lui-même les colis à inspecter, en veillant à ce qu'ils soient représentatifs pour l'ensemble du lot.

La marchandise contenue dans les colis soumis au contrôle doit être entièrement sortie de l'emballage. Le contrôleur ne peut renoncer à cette opération que si le type et le mode d'emballage lui permettent d'examiner le contenu sans enlever les produits.

Si, après avoir effectué l'échantillonnage, le contrôleur devait constater que le pourcentage des produits tombant dans les tolérances admises pour chaque catégorie se rapproche sensiblement du maximum de la tolérance, il devra procéder à un nouvel échantillonnage. A l'issue de ce nouvel examen, il prendra sa décision définitive.

(2) Le contrôleur doit s'assurer que le conditionnement de la marchandise est conforme aux prescriptions générales ou particulières fixées dans la norme pour la catégorie de qualité déterminée.

(3) Le contrôleur doit s'assurer que toutes les indications prévues par la norme figurent sur le colis et qu'elles sont conformes aux résultats du contrôle.

Article 4

(1) Après l'accomplissement des opérations de contrôle, suivant les modalités visées à l'article 3, dans le cas où le classement en catégories de qualité, ainsi que le conditionnement et le marquage du lot sont jugés conformes aux normes, le contrôleur, après que toutes mesures utiles aient été prises pour qu'il n'y ait pas de substitution de la marchandise contrôlée, délivre le certificat de contrôle, dûment rempli et rédigé conformément au spécimen figurant à l'annexe II du présent règlement; ce certificat doit être annexé à la lettre internationale de voiture, aux autres documents douaniers ou à tout autre document accompagnant la marchandise.

(2) Ce document certifie que le lot a été soumis, par le contrôleur signataire, au contrôle suivant les modalités visées à l'article 3 et qu'au moment de ce contrôle, la marchandise correspondait aux normes de qualité. L'organisme de contrôle de l'État membre exportateur peut fixer une date limite pour la validité du certificat.

(3) Lorsque des marchandises visées par un certificat de contrôle font, en cours de transport, l'objet de scindages dans un État membre, les autorités de cet État délivrent, sur demande, des extraits du certificat de contrôle primitif.

Article 5

(1) Dans le cas où l'organisme de contrôle de l'État membre importateur estime opportun de vérifier la qualité de la marchandise en provenance des autres États membres, les opérations de vérification sont effectuées au lieu de dédouanement et avant que la douane donne « main-levée » des marchandises.

Si, pour des raisons techniques, la vérification ne peut être effectuée au lieu de dédouanement, elle peut être opérée au premier lieu de destination suivant le lieu de dédouanement.

(2) En vue d'effectuer les opérations de vérification, chaque État membre peut être autorisé, suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, à limiter les points de passage en frontière ou en douane ouverts au trafic en provenance des autres États membres, à la condition qu'il ne puisse en résulter des perturbations pour les échanges.

Article 6

(1) Les opérations de vérification s'effectuent par sondage. Elles portent sur une quantité suffisante pour juger si la marchandise est conforme au

marquage et aux indications relatives à la catégorie de qualité figurant dans le certificat délivré par l'organisme de contrôle de l'État membre exportateur. Le contrôleur désigne lui-même les colis à inspecter, en veillant à ce qu'ils soient représentatifs de l'ensemble du lot.

La marchandise contenue dans les colis soumis au contrôle doit être entièrement sortie de l'emballage. Le contrôleur ne peut renoncer à cette opération que si l'emballage et la présentation lui permettent d'examiner le contenu sans enlever les produits.

(2) Lors de la vérification, le contrôleur tient compte du fait qu'un transport effectué dans des conditions appropriées à la nature du produit peut cependant diminuer légèrement l'état de fraîcheur et la turgescence que les produits présentaient au moment de leur expédition.

Article 7

(1) Dans le cas où les lots vérifiés ne sont pas jugés conformes aux indications portées sur l'emballage ou figurant dans le certificat délivré par l'organisme de contrôle de l'État membre exportateur, le service de contrôle de l'État membre importateur peut ne pas admettre l'importation des lots en cause, à moins qu'il soit procédé:

- au reclassement de la marchandise en éliminant la partie non conforme,
- au déclassement dans une catégorie inférieure dont l'importation est admise,
- ou à son envoi vers une autre destination si la marchandise est admise à l'importation à cet effet.

L'organisme de contrôle de l'État membre importateur prend les décisions prévues à l'alinéa précédent, en tenant compte de l'importance et de la nature des cas de non conformité constatés. Toutefois ces décisions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

(2) L'organisme de contrôle de l'État membre importateur notifie, à l'organisme de l'État membre exportateur intéressé et à la Commission, le procès-verbal concernant l'état de la marchandise, les défauts constatés et les tolérances éventuellement admises, rédigé par le contrôleur chargé de la vérification pour les lots non admis à l'importation.

L'État membre exportateur intéressé peut transmettre à l'État membre importateur ainsi qu'à la Commission, ses observations sur chaque cas notifié.

(3) Le comité de gestion des fruits et légumes est saisi, par son président, au moins une fois par mois, d'un rapport concernant les cas de non conformité, notifiés par les États membres, ainsi que les répercussions que l'application des dispositions du présent article entraînent sur les échanges.

En tenant compte de l'expérience acquise, des mesures visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des normes de qualité sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 21 juin 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE I

Liste des organismes chargés par chaque État membre de l'exécution du contrôle, visé à l'article 5 du règlement n° 23

ROYAUME DE BELGIQUE

Service d'inspection des matières premières,
Ministère de l'agriculture,
23, rue Brialmont,
Bruxelles

Office national des débouchés agricoles et horticoles,
7, rue Gaucheret
Bruxelles

Dienst voor de Inspectie der Grondstoffen,
Ministerie van Landbouw,
Brialmontstraat, 23,
Brussel

Nationale Dienst voor Afzet van Land- en Tuinbouw-
produkten
Gaucheretstraat 7,
Brussel

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Schleswig-Holstein

Landwirtschaftskammer Schleswig-Holstein
Kiel, Holstenstraße 106/8

Hamburg

Behörde für Ernährung und Landwirtschaft der Freien
und Hansestadt Hamburg — Qualitätskontrolle —
Hamburg 11, Steinweg 4, Postfach

Niedersachsen

Landwirtschaftskammer Hannover,
Hannover, Johannsenstraße 10
Landwirtschaftskammer Weser-Ems,
Oldenburg, Mars la Tour-Straße 1/4

Bremen

Gartenbaukammer Bremen,
Bremen, Ellhornstraße 30

Nordrhein-Westfalen

Landwirtschaftskammer Rheinland,
Bonn, Endenicher Allee 60
Landwirtschaftskammer Westfalen-Lippe,
Münster, Schorlemerstraße 26

Hessen

Land- und Forstwirtschaftskammer Hessen-Nassau.
Frankfurt/M., Bockenheimer Landstraße 25
Land- und Forstwirtschaftskammer Kurhessen,
Kassel, Kölnische Straße 48/50

Rheinland-Pfalz

Landwirtschaftskammer Rheinland-Nassau,
Koblenz, Bahnhofplatz 9
Landwirtschaftskammer Rheinhessen,
Alzey, Weinrufstraße 40
Landwirtschaftskammer Pfalz,
Kaiserslautern, Fischerstraße 11

Baden-Württemberg

Regierungspräsidium Nord-Württemberg,
Stuttgart, Abtlg. III — Landwirtschaft —

Regierungspräsidium Süd-Württemberg — Hohen-
zollern

Tübingen, Abtlg. III — Landwirtschaft —

Regierungspräsidium Nord-Baden,
Karlsruhe, Abtlg. III — Landwirtschaft —

Regierungspräsidium Süd-Baden,
Freiburg/Brg., Abtlg. III — Landwirtschaft —

Bayern

Arbeitsgemeinschaft für Obst- und Gartenbau,
vertreten durch den Bayerischen Landesverband für
Obst- und Gartenbau,
München, Haydnstraße

Saarland

Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landwirt-
schaft,
Saarbrücken, Hardenbergstraße

Berlin

Senator für Wirtschaft und Kredit,
Geschäftsbereich Ernährung,
Berlin-Charlottenburg, Bredtschneiderstraße 5/8

ainsi qu

die Außenhandelsstelle für Erzeugnisse der Ernährung
und Landwirtschaft — Abtlg. Gartenbauerzeugnisse
und Saatgut —

Frankfurt/M., Adickes Allee 40

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
service des fraudes

42 bis, rue de Bourgogne
Paris 7^e

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Istituto Nazionale per il Commercio Estero,
Via Torino 107
Roma

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Administration des services agricoles
service de l'horticulture,
40, avenue de la Porte-Neuve,
Luxembourg

ROYAUME DES PAYS-BAS

Uitvoer Contrôle Bureau voor tuinbouwprodukten,
Javastraat 80
's-Gravenhage

ANNEXE II

C.E.E. — E.W.G. — E.E.G.

Pays:

Bureau de contrôle:

N°:

Certificat de contrôle

Le Bureau de contrôle indiqué à l'entête certifie sur la base d'un examen par sondage que la marchandise indiquée ci-dessous correspond, au moment du contrôle, aux normes de qualité en vigueur.

Nature du produit	Catégorie de qualité	Emballleur et exportateur identifiés sur l'emballage	Nombre de colis	Poids total en kg net ⁽¹⁾ — brut ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

Pays d'origine:

Identification du moyen de transport:

Pays de destination:

Lieu de délivrance:

Date de délivrance:

Bureau de douane de sortie:
(facultatif)

Date limite de validité du certificat:

Contrôleur:
(nom en caractères d'imprimerie).....
(facultatif)

Signature:

Le présent certificat est destiné à l'usage exclusif
des organismes de contrôle.

Cachet du
service de
contrôle

RÈGLEMENT N° 61 DE LA COMMISSION

fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 12;

vu l'avis du comité de gestion des céréales;

considérant que les prix de seuil doivent être fixés par les États membres pour des standards de qualité identiques;

considérant qu'il faut tenir compte, lors du calcul des prix de seuil, des différences entre les standards de qualité nationaux auxquels s'appliquent les prix indicatifs et les standards de qualité pour lesquels sont fixés les prix de seuil, et ce par l'application de coefficients d'équivalence;

considérant qu'il est souhaitable que les standards de qualité pour lesquels sont fixés les prix de seuil correspondent aux qualités moyennes des céréales récoltées dans la Communauté;

considérant qu'il convient de fixer les coefficients d'équivalence permettant de corriger les différences entre les standards de qualité ainsi définis et les standards de qualité nationaux pour lesquels sont fixés les prix indicatifs en tenant compte des éléments caractéristiques de ces standards, à savoir le taux d'humidité, le pourcentage d'éléments qui ne sont pas des céréales de qualité irréprochables et le poids spécifique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil du blé tendre est défini comme suit:

- a) Blé tendre sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du blé récolté dans la Communauté dans des conditions normales;
- b) Taux d'humidité: 16 %;
- c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable: 5 %, dont
 - pourcentage des impuretés constituées par des grains: 1,5 %
(les impuretés constituées par les grains sont les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés);
 - pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz): 0,5 %
(les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, l'ergot, les grains avariés, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères);
 - pourcentage des grains germés: 1 %;
 - pourcentage des grains brisés: 2 %;
- d) Poids spécifique: 75 kg par hectolitre.

Article 2

Le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil du seigle est défini comme suit:

- a) Seigle sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du seigle récolté dans la Communauté dans des conditions normales;
- b) Taux d'humidité: 16 %;
- c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable: 5 % dont
 - pourcentage des impuretés constituées par des grains: 1,5 %
(les impuretés constituées par des grains sont les grains échaudés, les grains d'autres céréales et les grains attaqués par les prédateurs),

- pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz): 0,5 %
(les impuretés diverses sont constituées par les grains étrangères, l'ergot, les grains avariés, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères);
 - pourcentage des grains germés: 1 %;
 - pourcentage des grains brisés: 2 %;
- d) Poids spécifique: 71 kg par hectolitre.

Article 3

Le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil de l'orge est défini comme suit:

- a) Orge saine, loyale et marchande, exempte de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de l'orge récoltée dans la Communauté dans des conditions normales;
- b) Taux d'humidité: 16 %;
- c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable: 3 %, dont
 - pourcentage des autres céréales: 2 %;
 - pourcentage des corps étrangers: 1 %;
- d) Poids spécifique: 67 kg par hectolitre.

Article 4

Le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil de l'avoine est défini comme suit:

- a) Avoine saine, loyale et marchande, exempte de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de l'avoine récoltée dans la Communauté dans des conditions normales;
- b) Taux d'humidité: 16 %;
- c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable: 3 %, dont
 - pourcentage des autres céréales: 2 %;
 - pourcentage des corps étrangers: 1 %;
- d) Poids spécifique: 49 kg par hectolitre.

Article 5

Le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil du maïs est défini comme suit:

- a) Maïs sain, loyal et marchand, exempt de flair;

- b) Taux d'humidité: 15 %;
- c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable: 8 %, dont:
 - pourcentage des grains brisés: 2 %
(les grains brisés au sens du présent règlement sont les parties de grains ou les grains de maïs qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 mm);
 - pourcentage de grains attaqués par les prédateurs, de grains avariés, y compris les grains chauffés ou gelés: 5 %;
 - pourcentage des corps étrangers: 1 %.

Article 6

Le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil du sorgho de toutes variétés, sauf le millet, est défini comme suit:

- a) sorgho correspondant à la classe U.S.A.-Yellow-Grain-Sorghum,
- b) Taux d'humidité: 15 %;
- c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable: 16 % dont:
 - pourcentage de grains endommagés: 5 %;
 - pourcentage de « non grains sorghum »: 3 %;
 - pourcentage de grains brisés: 2 %;
 - pourcentage des autres céréales: 2 %;
 - pourcentage des corps étrangers: 4 %.

Article 7

Le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil du millet correspond à la qualité moyenne du millet produit en Argentine à un taux d'humidité de 13 %, comprenant 2 % d'impuretés diverses (Schwarzbesatz) et 15 % de grains brisés et de grains décortiqués.

Article 8

Le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil du sarrasin correspond à la qualité de sarrasin de l'Union sud-africaine, qualité 2 selon la définition commerciale usuelle.

Article 9

Le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil de l'alpiste est défini comme suit:

- a) Alpiste sain loyal et marchand;
- b) Taux d'humidité: 16 %;

- c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable: 3 %, dont:
- pourcentage des autres céréales: 2 %;
 - pourcentage des corps étrangers: 1 %;
- d) Poids spécifique: 70 kg par hectolitre.

Article 10

Le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil du blé dur est défini comme suit:

- a) Blé dur sain, loyal et marchand, exempt de flair, sec, d'une couleur jaune ambré à brun, d'une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné, et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du blé dur récolté dans la Communauté dans des conditions normales;
- b) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des grains de blé dur de qualité irréprochable: 24 %, dont:
- pourcentage de grains de blé dur mitadinés, même partiellement et de grains de blé tendre: 20 %, dont au maximum 4 % de grains de blé tendre,
 - pourcentage des impuretés constituées par des grains: 3,5 %
(les impuretés constituées par les grains sont les grains brisés et échaudés, les grains d'autres céréales que le blé dur et le blé tendre, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés);
 - pourcentage des impuretés diverses: 0,5 %
(les impuretés diverses sont constituées par les grains étrangers, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères);
- c) Poids spécifique: 78 kg par hectolitre.

Article 11

Lors du calcul des prix de seuil pour les variétés de céréales pour lesquelles sont fixés les prix indicatifs, il faut tenir compte des différences entre les standards de qualité nationaux déterminants pour les prix indicatifs de base et les standards de qualité déterminants pour les prix de seuil, et ce par l'application des coefficients d'équivalence ci-après. Sur la base du taux d'humidité, du pourcentage d'éléments hétérogènes et du poids spécifique des standards de qualité pour lesquels sont fixés les prix indicatifs, une différence:

- a) De 0,1 % pour le taux d'humidité donne lieu à rectification du prix de seuil à raison de 0,12 % du prix indicatif de base;
- b) De 0,1 % pour le pourcentage d'impuretés diverses (Schwarzbesatz) ou de substances étrangères donne lieu à rectification du prix de seuil à raison de 0,1 % du prix indicatif de base;
- c) De 0,1 % pour le pourcentage d'impuretés constituées par des grains et pour la proportion des grains germés ou brisés donne lieu à rectification du prix de seuil à raison de 0,05 % du prix indicatif de base;
- d) De 1 kg par hectolitre de poids spécifique donne lieu à rectification du prix de seuil à raison de 0,5 % du prix indicatif de base.

Au cas où, à la fois, le taux d'humidité et le poids spécifique diffèrent de ceux qui sont déterminants des standards de qualité, les corrections se font sur la base du coefficient d'équivalence qui donne lieu à la correction la plus importante.

Si les standards de qualité nationaux fixés pour les prix indicatifs de base définissent le taux d'humidité et le poids spécifique sous forme de marge entre deux limites, la correction se fait sur la base de la moyenne arithmétique entre la limite supérieure et la limite inférieure.

Article 12

Pour l'application du présent règlement,

- a) la détermination des taux d'humidité s'effectue selon la méthode indiquée à l'annexe I.
- b) les éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable sont définis conformément à l'annexe II, sauf autre définition contenue dans le corps du présent règlement.
- c) la méthode qui serait nécessaire en vue de déterminer les grains de blé dur mitadinés est établie suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil,

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE I

Méthode de référence pratique pour le dosage de l'eau*Principe*

Le produit est séché à 130° C sous pression atmosphérique normale, pendant une durée fixée empiriquement, en fonction de la dimension des particules, de façon que la perte de masse rapportée à 100 g concorde avec le pourcentage d'eau trouvé par la méthode de référence fondamentale.

Domaine d'application

Cette méthode de dessiccation à 130° C s'applique aux grains réduits en particules de dimensions inférieures ou égales à 1700 μ , dont moins de 10 p. 100 devront être supérieures à 1000 μ et plus de 50 p. 100 inférieures à 500 μ , et aux farines.

Appareillage

Balance, précision 0,1 mg.

Appareil à concassage ne provoquant pas d'échauffement, facile à nettoyer, répondant aux exigences indiquées dans le domaine d'application (par exemple: moulin à cônes démontable).

Vase métallique muni d'un couvercle: surface utile permettant d'obtenir une répartition de la prise d'essai de 0,2 g par cm².

Étuve isotherme à chauffage électrique, réglée entre 130° C et 133° C ⁽¹⁾ possédant une aération suffisante ⁽²⁾.

Dessiccateur à anhydride phosphorique et à plaque métallique.

Réactifs

Anhydride phosphorique (P₂O₅) pur pour analyses.

*Mode opératoire**Prise d'essai:*

Introduire au moins 5 g de substance dans le vase métallique, taré après séjour dans l'enceinte desséchante et refroidissement au dessiccateur. Faire les pesées avec une précision de l'ordre de 0,2 mg. Opérer rapidement dans le cas de produits humides.

Conditionnement (préséchage ou humidification) et broyage pour les grains:

Ne pas conditionner les grains contenant entre 10 et 13 pour cent d'eau. La teneur en eau des grains plus secs ou plus humides devra être ramenée quantitativement entre ces limites. Le cas le plus fréquent est le préséchage: placer chaque vase contenant la prise d'essai dans l'étuve pendant 7 à 10 minutes. Retirer le vase, le couvrir, le placer dans le dessiccateur.

Dès que le vase est refroidi à la température du laboratoire, peser. Concasser aussitôt la prise d'essai. Verser la poudre dans le vase. Repeser. Il doit s'écouler moins de deux minutes entre les deux pesées.

Déshydratation:

Remettre à l'étuve pendant deux heures. Retirer les échantillons en opérant comme précédemment. Peser aussitôt après refroidissement au dessiccateur.

⁽¹⁾ Température de l'air à l'intérieur de l'étuve.

⁽²⁾ L'étuve doit avoir une capacité calorifique telle que, réglée préalablement à une température de 131° C, elle puisse atteindre à nouveau cette température moins de 1 heure après la mise en place du nombre maximal de prises d'essais à sécher simultanément.

Elle devrait avoir une ventilation telle que, en séchant simultanément pendant deux heures toutes les prises d'essais de blé tendre qu'elle peut contenir, les résultats présentent une différence inférieure à 0,1 % par rapport aux résultats obtenus après 4 heures de séchage.

ANNEXE II

Définition des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable

1. Les corps étrangers sont: les graines étrangères non toxiques, les grains avariés, les balles, les fragments d'insectes et les coléoptères.
2. Les divers constituants du *Besatz*
 - a) *Grains brisés ou brisures*:
Tous les grains dont l'endosperme est partiellement découvert sont des grains brisés. Les grains endommagés par choc et les grains dont le germe a été enlevé par choc appartiennent également à ce groupe.
 - b) *Grains échaudés*:
Tous les grains de froment qui, après nettoyage de l'échantillon de tous les autres constituants du *Besatz*, passent par un tamis à fentes de 2 mm sont des grains de froment échaudés.
Sous la dénomination de grains échaudés de seigle, on entend tous les grains de seigle qui sont ratatinés d'une façon distinctement visible, et ce non seulement au sillon mais également aux côtés et au dos des grains.
 - c) *Autres céréales*:
Par « autres céréales » on entend tous les grains qui n'appartiennent pas à la sorte de grains représentés par l'échantillon. Lorsqu'il s'agit d'un échantillon de blé dur, tous les grains de blé tendre comptent parmi les « autres céréales » et vice versa.
 - d) *Grains germés*:
Les grains germés sont ceux dont on voit nettement, à l'œil nu, la radicule ou la plumule. Cependant, il faut tenir compte de l'aspect général de l'échantillon lorsqu'on juge de sa teneur en grains germés. Il y a des sortes de céréales à germe prééminent, par exemple le blé dur, dont l'enveloppe couvrant le germe crève lorsqu'on agite le lot de céréales. Ces grains ressemblent aux grains germés, mais il ne faut pas les compter parmi ce groupe. Il ne s'agit de grains germés qu'au cas où le germe a subi des changements nettement visibles, en raison desquels il est facile de distinguer le grain germé du grain normal.
 - e) *Grains attaqués par les prédateurs*:
Les grains attaqués par les prédateurs sont tous les grains présentant des mangeures extérieurement ou intérieurement des traces de l'attaque des insectes et des acariens. Les grains punaisés appartiennent à ce groupe.
 - f) *Grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés*:
Les grains présentant des colorations du germe sont ceux dont l'enveloppe présente des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre, et dont le germe est normal et n'est pas en voie de germination.
 - g) *Grains avariés*:
Les grains avariés sont des grains devenus inutilisables pour la nutrition de l'homme soit par la putréfaction, soit par l'attaque de moisissures ou de bactéries, ou bien par suite d'autres influences.
Les grains détériorés par un échauffement spontané appartiennent également à ce groupe; ces grains « chauffés » ou « échauffés » sont des grains complètement développés dont l'enveloppe présente une coloration qui se situe entre le brun grisâtre et le noir, tandis que la section de l'amande présente une coloration située entre le gris jaunâtre et le noir brunâtre.
Les grains attaqués par les cecidomyies du blé ne comptent parmi le groupe des grains avariés qu'au cas où, par suite de l'attaque cryptogamique secondaire, plus de la moitié de la surface du grain présente une coloration qui est entre le gris et le noir. Si la coloration couvre moins de la moitié de la surface du grain, celui-ci doit être compté parmi les grains échaudés.
En plus, il faut compter parmi les grains avariés, les grains détériorés par le froid, et pour l'orge les grains charbonneux.
 - h) *Impuretés proprement dites*:
Tous les éléments contenus dans un échantillon de céréales qui sont retenus par une toile perforée à fentes de 3,5 mm et qui passent par une toile perforée à fentes de 1 mm comptent parmi les impuretés.
3. Pour les constituants du *Besatz* visés à l'article 6, les définitions établies dans l'*Official Grain Standards of the United States*, édition 1960, sont applicables.

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative au prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960, et notamment à la fixation, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963, du taux de ce prélèvement

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa;

vu la décision de la Commission en date du 28 juin 1960 ⁽¹⁾ relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 3;

vu la décision de la Commission en date du 5 décembre 1960 ⁽²⁾ relative à la circulation des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient

applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 2;

vu la décision de la Commission en date du 20 décembre 1961 ⁽³⁾ relative à la fixation, à compter du 1^{er} janvier 1962, du taux de prélèvement prévu par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960, et notamment son article premier;

vu la décision en date du 15 mai 1962 ⁽⁴⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision en date du 15 mai 1962 susvisée, les États membres mettront en vigueur entre eux, pour chacun des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, à compter du 1^{er} juillet 1962, un droit de douane égal à la moitié du droit de base;

considérant qu'une telle mesure équivaut à une réduction supplémentaire des droits de douane applicables entre les États membres à chacun de ces produits, égale à 10 pour cent du droit de base:

⁽¹⁾ Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 14 juillet 1960.

⁽²⁾ Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961.

⁽³⁾ Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 17 février 1962.

⁽⁴⁾ Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 28 mai 1962.

considérant que la réduction tarifaire totale dont bénéficieront, à compter de la même date, les produits énumérés à l'annexe II du traité n'excèdera pas, par contre, 35 pour cent des droits de base, mais que ces produits ne sont généralement pas obtenus dans les conditions prévues par la décision susvisée du 28 juin 1960; qu'au surplus un certain nombre de produits énumérés à ladite annexe II et obtenus dans les conditions susvisées seront dans les mois qui suivront, exclus du champ d'application de ladite décision en vertu des dispositions prises dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant qu'il est justifié de maintenir un taux unique du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées par les décisions des 28 juin 1960 et 5 décembre 1960 et d'augmenter ce taux dans une proportion correspondante à la réduction tarifaire supplémentaire dont la quasi-totalité d'entre elles bénéficieront durant la période s'étendant du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963 et de le porter, pour la durée de cette période, de 35 à 45 pour cent;

considérant enfin que les règlements nos 19 à 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille, ont institué pour les produits qui en font l'objet un régime de prélèvements agricoles remplaçant les droits de douane et taxes d'effet équivalent; que l'institution d'un régime analogue est envisagée pour d'autres produits agricoles; qu'il convient de réexaminer à la lumière de cette nouvelle réglementation les dispositions à appliquer aux marchandises obtenues dans les conditions prévues à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 susvisée, lorsqu'un tel régime de prélèvements est applicable à ces marchandises ou aux produits qui sont entrés dans leur fabrication; qu'en attendant les résultats de cet examen, il est souhaitable de maintenir les dispositions actuellement en vigueur; qu'il apparaît toutefois nécessaire de préciser pour ces produits le sens qu'il convient de donner à la notion

« droits du tarif douanier commun » figurant à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 susvisée;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A compter du 1^{er} juillet 1962 et, sous réserve des dispositions particulières que la Commission pourrait être amenée à prendre notamment en raison de l'application à certains produits du régime des prélèvements agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune, jusqu'au 30 juin 1963 inclus, le taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960 est fixé à 45 pour cent.

Article 2

Lorsque dans la fabrication des marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 sont entrés des produits soumis au régime des prélèvements agricoles, les droits du tarif douanier commun relatifs à ces produits sont pris en considération pour le calcul du prélèvement visé par ledit article 3 sans tenir compte du fait que l'application du régime des prélèvements agricoles envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane sur les importations en provenance de pays tiers.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

